RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2NLC
Société civile immobilière
au capital de 1.000 euros
Siège social : 2774 chemin du Carreau de Lanes
30900 Nîmes
RCS de NIMES

STATUTS CONSTITUTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Nicolas, Maurice HENNER

[redacted] de nationalité [redacted] et demeurant [redacted] à Madame Nathalie TIMAR sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage préalable à leur union reçu par Maître Yves FUMET, Notaire a Clarensargues (30).

ET

Madame Nathalie, Marika, Mélanie TIMAR HENNER

[redacted] de nationalité [redacted] et demeurant à [redacted] à Monsieur Nicolas HENNER sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage préalable à leur union reçu par Maître Yves FUMET, Notaire a Clarensargues (30).

Ont décidé de constituer entre eux une société civile immobilière et ont adopté les statuts établis ci-après :

NH NH

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les dispositions légales ou réglementaires applicables, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété, la mise en valeur, la prise à bail, la gestion, la location et l'administration, la transformation, l'aménagement, la rénovation, la vente de tous biens mobiliers et immobiliers ;
- L'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet, et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires à la conclusion de ces emprunts ;
- Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination suivante :

2NLC

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile immobilière » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé à :

2774 chemin du Carreau de Lanes 30900 Nîmes

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

NH

NH

TITRE 2 : APPORTS, CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE

Article 6 - Apports

Les soussignés apportent à la Société :

Nicolas HENNER a apporté la somme de CINQ CENTS (500) euros ;

Nathalie TIMAR HENNER a apporté la somme de CINQ CENTS (500) euros ;

Soit au total la somme de 1 000 euros, qui sera versée à la Société, en fonction de ses besoins, au plus tard 30 jours après la demande qui leur en sera faite par lettre recommandée de la gérance.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) euros. Il est divisé en MILLE (1.000) parts de UN (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.000, attribuées aux Associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Nicolas HENNER
CINQ CENTS parts sociales en pleine propriété
Numérotées de 1 à 500 ci.....500 parts sociales en pleine propriété

Nathalie TIMAR HENNER
CINQ CENTS parts sociales en pleine propriété
Numérotées de 501 à 1000 ci.....500 parts sociales en pleine propriété

Total égal au nombre de parts composant le capital social : MILLE (1.000) parts sociales.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales, présentement créées, sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 - Comptes courants d'associés

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par accord à la majorité entre les associés, sous réserve d'approbation par la prochaine décision collective ordinaire.

Article 9 - Modification du capital social

1. Le capital social peut être augmenté par décision collective extraordinaire.

Le capital social peut être augmenté par création de parts sociales nouvelles ou par élévation de la valeur nominale des parts sociales anciennes, au moyen d'apports en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, d'apports en nature, ou d'incorporation de réserves ou de bénéfices.

NH

NH

Toute augmentation du capital décidée en application du présent article devra être préalablement agréée conformément aux stipulations et modalités de vote des présents statuts

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre des parts qu'il possède, d'un droit préférentiel à la souscription des parts sociales nouvelles.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Par ailleurs, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription peut être cédé, sous réserve, le cas échéant, de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par les stipulations et modalités de vote des présents statuts

2. Le capital social peut également être réduit notamment par rachat, remboursement ou annulation des parts sociales existantes.

La réduction de capital est décidée en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10 - Droits et obligations résultant des parts sociales

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés. Chaque part donne droit à une voix.

Article 11 - Représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.
Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie certifiée conforme par le gérant de ces documents sera délivrée, aux frais de la Société, à tout associé qui en fera la demande.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

En cas de démembrement du droit de propriété des titres sociaux, il est expressément convenu entre les associés que le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires.

Il est en outre précisé que les décisions concernant l'affectation des résultats, le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

NH

NH

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Article 12 - Cession de parts

12.1 Forme de la cession

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit sous seing privé ou par acte notarié.
Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

12.2 Cession libre

Les parts sociales sont librement cessibles uniquement entre associés.

12.3 Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement des associés représentant plus de la moitié du capital social.

La gérance convoque une assemblée ou consulte les associés par écrit aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans un délai de UN (1) mois suivant la dernière des notifications prévues ci-dessus.

La gérance notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de TROIS (3) mois suivant la dernière des notifications par le cédant du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.
La demande de rachat est adressée à la Société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la notification par le gérant du refus d'agrément. Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre

NH

NH

recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de six (6) mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession. Le cédant peut contester le prix proposé qui sera alors fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la Société.

12.4 Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité.

Tout associé peut faire agréer son projet de nantissement dans les mêmes conditions que l'agrément d'une cession de parts selon la procédure décrite aux présents statuts et conformément aux stipulations relatives à l'agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

12.5 Décès

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de leur agrément préalable dans les conditions prévues aux présents statuts.

La décision d'agrément devra intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter du décès de l'associé. Passé ce délai, l'agrément sera réputé acquis au bénéfice des héritiers.

Jusqu'à la décision d'agrément, les parts sociales des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant restent indivises. Les parts indivises ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associés. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Pour l'exercice de leurs droits, les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

NH

NH

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire.

Article 13 - Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société, sous réserve de l'autorisation préalable donnée par décision collective extraordinaire.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés, moyennant un préavis de six (6) mois.

Si le retrait est autorisé, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux. A défaut d'accord sur le prix de rachat de ces droits, ce prix sera fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. L'expert sera tenu d'appliquer, le cas échéant, les règles extrastatutaires de valorisation des droits sociaux prévues par les parties. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge du retrayant.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts concernées.

TITRE 3 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14 - Gérance

14.1 Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Monsieur Nicolas, Maurice HENNER

Né le [redacted] à [redacted] (30), de nationalité [redacted] et demeurant [redacted]

est désigné comme premier cogérant de la Société, pour une durée indéterminée et déclare accepter ces fonctions et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Madame Nathalie, Marika, Mélanie TIMAR HENNER

Née le [redacted] à [redacted] (30), de nationalité [redacted] et demeurant à [redacted]

est désigné comme première cogérante de la Société, pour une durée indéterminée et déclare accepter ces fonctions et n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective extraordinaire.

NH

NH

14.2 Fin des fonctions

Les fonctions de gérants cessent par leur décès, leur déconfiture, leur faillite personnelle, leur redressement ou liquidation judiciaire, leur incapacité civile, leur démission ou révocation, ou, le cas échéant, à l'arrivée du terme fixé.

Les gérants peuvent être révoqués pour juste motifs, par décision collective extraordinaire.

La démission du gérant n'a pas à être motivée, mais il doit en informer chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins TROIS (3) mois à l'avance.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Si le gérant révoqué est associé, il peut se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses droits sociaux.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la Société.

14.3 Rémunération

L'éventuelle rémunération du ou des gérants est fixée par décision collective ordinaire.

Le ou les gérants ont, par ailleurs, droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs.

14.4 Pouvoirs

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et des affaires de la Société, et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci peuvent exercer, ensemble ou séparément, tous ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci peuvent exercer, ensemble ou séparément, tous ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer ses pouvoirs pour un ou plusieurs actes déterminés.

NH

NH

14.5 Responsabilité de la gérance

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des présents statuts.
Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.
Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 15 - Conventions réglementées

Sous réserve que la Société n'exerce, conformément à son objet, aucune activité économique, le gérant ne sera pas tenu, le cas échéant, d'appliquer la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue à l'article L. 612-5 du code de commerce.

Article 16 - Responsabilité des associés

Chaque associé répond, à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.
Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

TITRE 4 : DECISIONS COLLECTIVES DE LA SOCIETE

Article 17 - Domaine des décisions collectives

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises par les associés dans les formes et conditions détaillées ci-après.

Article 18 - Forme des décisions collectives

Toutes les décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés. En outre, les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 19 - Objet des décisions collectives

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent qu'elles revêtent une telle nature.

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Paraphes

NH

NH

Article 20 - Majorité et quorum des décisions collectives

Les décisions extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social du capital social et des droits de vote.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social du capital social et des droits de vote.

Article 21 - Modalités de la consultation dans le cadre d'une assemblée

21.1 Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Toutefois, dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation selon les formes habituelles, mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

21.2 Ordre du jour

La lettre de convocation indique le lieu de la réunion (au siège social ou tout autre lieu indiqué par le gérant) ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

21.3 Résolutions et documents d'information

Avant toute assemblée, à compter de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Avant toute assemblée annuelle, le rapport sur l'activité de la Société, le rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu, le texte des projets de résolution, les comptes annuels et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Par ailleurs, l'associé non-gérant a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus

Paraphes

NH

NH

généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

21.4 Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

21.5 Représentation - Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter en assemblée par un autre associé muni d'un pouvoir.

21.6 Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.
Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé.
Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

<u>Article 22 - Modalités de la consultation écrite des associés</u>

22.1 Forme

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Paraphes

NH

NH

22.2 Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Article 23 - Modalités des décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées dans le registre des délibérations ci-dessus prévu à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié est conservé par la Société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

TITRE 5 : INFORMATION DES ASSOCIES

Article 24 - Droit de communication des statuts

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés, des gérants et le nom du commissaire aux comptes, le cas échéant.

Article 25 - Questions écrites

Les associés ont le droit de poser par écrit, une fois par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

TITRE 6 : EXERCICE SOCIAL, COMPTES SOCIAUX, AFFECTATION DES RESULTATS ET COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

Paraphes

NH

NH

Article 27 - Présentation des comptes

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la Société.

Le rapport est soumis aux associés, dans les six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 28 - Affectation des résultats

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Toutefois, la collectivité des associés peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.
Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.
Les pertes sont supportées par les associés au prorata de leurs droits respectifs.

Article 29 - Commissaire aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.
La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un commissaire aux comptes suppléant, est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

TITRE 7 : TRANSFORMATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION ET PARTAGE DE LA SOCIETE

Article 30 - Transformation

La transformation de la Société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée exige l'accord unanime des associés.
La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.
La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 31 - Dissolution anticipée - Prorogation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la Société peut cependant être décidée par décision collective extraordinaire des associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander au président du tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

Paraphes

NH

NH

En outre, la collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires.

Article 32 - Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un (1) an. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut toutefois être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33 - Liquidation

1. La dissolution de la Société entraîne sa liquidation, sous réserve des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société est suivie de la mention « société en liquidation » et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

2. La dissolution de la Société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la Société.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

3. En fin de liquidation, les associés sont réunis pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

4. Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les Associés dans la même proportion que le boni.

Paraphes

NH

NH

5. En cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, la dissolution de la Société, entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 - Contestations

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, relatifs aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre les associés et la Société ou ses dirigeants, soit entre la Société et ses dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

Article 35 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Article 36 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

TITRE 9 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 37 - Personnalité morale

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 38 - Reprise des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Préalablement à la signature des statuts, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société, a été présenté aux associés. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, la collectivité des associés donne mandat à Monsieur Nicolas HENNER ou à toute personne qui s'y substituera, à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire

Paraphes

NH

NA

Conformément à l'article 6 du décret du 3 juillet 1978, l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

Fait à Nîmes, le 25 avril 2025
en trois (3) exemplaires originaux

[redacted]

Madame Nathalie TIMAR HENNER

[redacted]

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, le présent état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts. La signature des statuts emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Paraphes

NH

[redacted]

Madame Nathalie TIMAR HENNER

[redacted]

Paraphes

NH